

Compte rendu du Conseil Municipal
Séance du 12 avril 2022 – 19h00
Sous la présidence de Marie-Claire DILLY, Maire

Présents : Mmes Isabelle BREUER, Fernande HELENA, Christiane DEBATTY, Pascale PERIER, Claudie JOBARD, Florence GALVAING, Manon JOLIVET, Mrs José DE SOUSA, Philippe CATEL, Daniel SUBIRANIN, Guy CONON, Gérald NEVORET, Patrick CHARLES, Maurice NAIGEON, Laurent VAN ASSEL.

Absents non excusés : Mme Zelda PARMENTELAT, Mrs François MAUCHAND, Jean-Baptiste COUTACHOT

Désignation du secrétaire de séance :

Selon l'article L2121-15 du CGT, « au début de chacune de ses séances, le Conseil Municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance », Madame La Maire propose de désigner Mme Isabelle BREUER, comme secrétaire de séance.

Ordre du jour :

- 1- Élection d'un nouvel adjoint au maire pour donner suite à une démission.**
- 2- Finances - Compte de gestion 2021**
- 3- Finances - Compte administratif 2021**
- 4-Finances - Affectation des résultats**
- 4-Finances - Fiscalité directe locale 2022-taux**
- 5- Finances - Budget 2022**
- 6- Finances - Subventions associations 2022**
- 7- Affaires générales- Occupation du domaine public-tarifs**

1- Élection d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,

Vu la délibération n° 29-2020 du 04/07/2020 portant création de 5 postes d'adjoints au Maire,

Vu la délibération n° 30-2020 du 04/07/2020 relative à l'élection des adjoints au Maire,

Vu l'arrêté municipal du 16 juillet 2020 donnant délégation de fonction et de signature du maire au 4^{ème} adjoint,

Considérant la vacance du poste de 4^{ème} adjoint au Maire dont la démission a été acceptée par Monsieur Le Sous-Préfet par courrier reçu le 29 mars 2022,

Considérant que lorsqu'un poste d'adjoint est vacant, le Conseil Municipal peut décider que le nouvel adjoint occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu démissionnaire,

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant de 4^{ème} adjoint,

Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,

Après avoir délibéré,

Article 1^{er} :

Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le même rang que l'élu qui occupait précédemment le poste devenu vacant,

Article 2 :

Procède à la désignation du 4^{ème} adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :

Est candidate : Mme Fernande HELENA

Nombre de votants : 16

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 16

Nombre de bulletins blancs et nuls : 2

Nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 9

Mme Fernande HELENA a obtenu : 14 voix

Article 3 :

Mme Fernande HELENA est désignée en qualité de 4^{ème} adjointe au Maire.

Élue à 14 voix.

2- Finances - Compte de gestion 2021

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du maire, sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2021 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Il est demandé au conseil d'approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2021. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

Approuvé à 13 voix pour et 3 abstentions.

3- Finances - Compte administratif 2021

Le compte administratif retrace l'ensemble des mandats et des titres d'une collectivité locale. Il rapproche les prévisions ou autorisations inscrites au budget, des réalisations effectuées en dépenses (mandats) et en recettes (titres). Il présente les résultats comptables de l'exercice.

Procédure préalable d'adoption : le compte administratif est soumis pour approbation par l'ordonnateur au conseil municipal, qui l'arrête définitivement par un vote, impérativement avant le 30 juin de l'année qui suit la clôture de l'exercice.

Avant la séance de débat puis de vote, le conseil municipal doit désigner son président de séance (article L2121-14 CGCT)

Déroulement de la séance : L'article L2121-14 CGCT précise que le maire peut assister à la partie de la séance, au cours de laquelle, le conseil municipal examine et débat du compte administratif. Il doit se retirer au moment du vote.

Il est proposé au conseil de désigner Isabelle BREUER, comme présidente de la séance.

Sous la présidence d'Isabelle BREUER, adjointe aux finances, le Conseil Municipal examine le compte administratif communal 2021 qui s'établit ainsi :

Fonctionnement : Dépenses : 988 873,01€ Recettes : 1 168 000, 42€

Excédent de clôture : 179 127,41€

Investissement : Dépenses : 404 026,67€ Recettes : 193 479,56€

Déficit de clôture : 210 547,11€

Hors de la présence de Mme la maire, il est proposé au conseil d'approuver le compte administratif du budget communal 2021.

Approuvé à 13 voix pour et 3 abstentions.

4-Finances - Affectation des résultats

Les articles L 2311-5 et R 2311-11 et suivants du CGCT fixent les règles de l'affectation du résultat. En principe, si une collectivité territoriale vote le compte administratif avant le budget primitif, les résultats sont intégrés par la suite au budget.

I - Eléments à prendre en compte

À la clôture de l'exercice, seul le vote du compte administratif par l'organe délibérant constitue l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale (art. L 1612-12 du CGCT) et permet de dégager les éléments à prendre en compte pour l'affectation du résultat, à savoir :

- le résultat cumulé de la section de fonctionnement, constitué par le cumul du résultat de l'exercice (cumul des titres émis - cumul des mandats émis) et celui du résultat reporté des exercices antérieurs (déficit ou excédent reporté au 002) ;
- le solde d'exécution de la section d'investissement, constitué par le cumul du solde des émissions de titres et de mandats de l'exercice et du besoin de financement ou de l'excédent de la section de l'exercice précédent (le 001) ;
- les restes à réaliser de la section d'investissement, qui correspondent en dépenses, à celles qui ont été engagées (marché conclu...) mais non mandatées au 31 décembre et, en recettes, à celles qui sont certaines (subvention notifiée, contrat d'emprunt signé...) mais qui n'ont pas donné lieu à l'émission d'un titre de recettes.

Le solde d'exécution de la section d'investissement, complété des restes à réaliser en recettes et en dépenses, fera ressortir soit un besoin de financement (dépenses supérieures aux recettes), soit un excédent de financement (recettes supérieures aux dépenses). Le besoin de financement éventuel devra alors être prioritairement couvert, par l'organe délibérant, lors de l'affectation du résultat excédentaire de la section de fonctionnement.

II - Règles d'affectation du résultat

Seul le résultat cumulé de la section de fonctionnement au titre des réalisations du compte administratif fait l'objet d'une décision d'affectation par l'organe délibérant. Deux possibilités se présentent (art. R 2221-48 et R 2221-90 du CGCT) :

- le résultat cumulé de la section de fonctionnement est excédentaire ; ce dernier est alors affecté en priorité, pour le montant des plus-values nettes de cessions d'éléments d'actif, au financement des dépenses d'investissement (compte 1064). Le surplus dégagé doit ensuite servir à couvrir le besoin de financement de la section d'investissement apparu à la clôture de l'exercice précédent et diminué du montant des plus-values de cessions d'éléments d'actif (compte 1068). Le reliquat pourra être librement

affecté en recettes de fonctionnement (au 002) et/ou en recettes d'investissement pour financer de nouvelles dépenses (compte 1068), ou être reversé exceptionnellement à la collectivité de rattachement ;
 - le résultat cumulé de la section de fonctionnement est déficitaire ; ce dernier est alors ajouté aux charges d'exploitation de l'exercice (au 002) et le besoin de financement de la section d'investissement est reporté en dépenses d'investissement (au 001).

Considérant que le seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit)

Il est demandé au conseil de décider d'affecter le résultat comme suit :

	RESULTAT DE CLOTURE 2020	MONTANT AFFECTE A LA SECTION D'INVESTISSEMENT 2020	RESULTAT DE L'EXERCICE 2021	RESTES A REALISER 2021	SOLDE DES RESTES A REALISER	CHIFFRES A PRENDRE EN COMPTE POUR L'AFFECTATION DE RESULTAT
INVESTISSEMENT	329 946.16 €		-210 547.11 €	<u>RAR Dépenses</u> 341 224.69 <u>Recettes</u> 193 773.22 €	-147 451.47 €	-28 052.42 €
FONCTIONNEMENT	279 624.33 €		+ 179 127.03 €			+ 458 751.36 €

EXCEDENT DE FONCTIONNEMENT CUMULE AU 31/12/2021	458 751.36 €
Affectation obligatoire :	
A l'ouverture d'autofinancement et /ou exécuter le virement prévu au BP (c/1068) = 28 052.42 €	
Solde disponible affecté comme suit :	
Affectation complémentaire en réserves (c/1068) = 0.00 €	
Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (ligne r002) = 430 698.94 €	
Total affecté au c/1068 = 28 052.42 €	

Pour mémoire, éléments devant figurer au BP 2022
Résultat d'investissement reporté au BP 2021, ligne R001 = 119 399.05 € Résultat de fonctionnement reporté au BP 2021, ligne R002 = 430 698.94 €
Restes à réaliser en dépenses = 341 224.69 € Restes à réaliser en recettes = 193 773.22 €
Recette au C/1068 = 28 052.42 €

Approuvé à 13 voix pour et 3 abstentions.

4-Finances - Fiscalité directe locale 2022-taux

La date limite de vote des budgets et des taux locaux est fixée au 15 avril. La notification de ces délibérations aux services fiscaux doit intervenir pour le 15 avril au plus tard en vue de la mise en recouvrement des impositions la même année.

Le vote des taux par une collectivité doit obligatoirement faire l'objet d'une délibération spécifique distincte du vote du budget et ce même si les taux restent inchangés. Cette obligation résulte de l'application de l'article 1636 sexies du code général des impôts.

L'état de notification n° 1259 des bases d'imposition prévisionnelles des taxes directes locales est prérempli par les services fiscaux. Il est communiqué par voie dématérialisée à la mairie par les services de la direction générale des finances publiques.

Les services municipaux ont à charge de compléter cet état, après fixation, par le conseil municipal, du produit fiscal attendu pour 2021 des taxes directes locales.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,
La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),- L'article 1639 A du Code Général des Impôts.

Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et de la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2022,

Il est proposé au Conseil décide d'appliquer pour l'année 2022 les taux suivants aux impôts directs locaux : - **Taxe foncière sur les propriétés bâties : 38,14 %**

- **Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 47,07 %**

Charge la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Adopté à l'unanimité.

5- Finances - Budget 2022

Le budget est l'acte qui prévoit et autorise les recettes et les dépenses pour l'année. D'un point de vue comptable, le budget est structuré en deux parties : une section de fonctionnement et une section d'investissement.

Chacune de ces sections doit être présentée en équilibre (recettes = dépenses).

- La section de fonctionnement retrace toutes les opérations de dépenses et de recettes nécessaires à la gestion courante des services de la collectivité (électricité, charges de personnel...).
 - La section d'investissement présente les programmes d'équipement nouveaux ou en cours (travaux, acquisition de terrains, remboursement du capital de la dette...).
- Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la collectivité (impôts, recettes du domaine, tarification des services), par des dotations de l'Etat, subventions et par le recours à l'emprunt pour les investissements...

A l'intérieur de ces deux sections, les dépenses et les recettes sont classées par nature et par fonction.

Les communes ont le choix de voter leur budget par nature ou par fonction. La commune de Demigny fait le choix de voter son budget avec une présentation par nature comptable c'est-à-dire par grands chapitres.

SON EXÉCUTION

Une fois voté, le budget est exécuté tout au long de l'année. Cela signifie que les dépenses sont payées (factures des fournisseurs, versement des subventions, achat de terrain...) et les recettes encaissées (dotations de l'Etat, fiscalité, facturation des cantines, vente de terrain...).

Ce travail d'exécution se fait à deux :

- Le Maire engage, liquide et ordonne les dépenses et les recettes
- Le Comptable public, sous l'autorité du ministère des Finances, contrôle, encaisse les recettes et décaisse les dépenses.

Il s'agit du principe fondamental, en comptabilité publique, de séparation de l'ordonnateur et du comptable. Le budget doit respecter l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget 2022 arrêté lors de la réunion de la commission des finances du 06 avril 2022, comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	1 558 911 €	1 558 911 €
Section d'investissement	672 296 €	912 573,87 €

Approuvé à 13 voix pour et 3 abstentions.

6- Finances - Subventions associations 2022

La commission Vie associative s'est réunie le 08 mars 2022, pour les demandes de subvention des associations deminoises pour l'année 2022.

La commission propose d'attribuer les montants de concours financier comme suit :

Associations	Demandes de financement	Propositions de la commission
EVEIL FOOTBALL	4000€	3500€
P'TITS LOUPS	450€	450€
DEMIGNY FA SOL	350€	350€
FANFARE	900€ + 790€ investissement	800€+ 790€ investissement
AMITIE AU VILLAGE	500€	500€
ECOLE DE MUSIQUE	5600€ + 800€ investissement	5000€+ 800€ investissement
M.J.C.	1500€	1000€
CHASSEURS DE DEMIGNY	2500€	300€
TETE A L'AN VERT	150€	150€
COOPERATIVE ECOLE ELEMENTAIRE		1500€
COOPERATIVE ECOLE MATERNELLE		1000€

Rappel : Le législateur a voulu éviter la confusion entre les activités privées des conseillers et les intérêts de la collectivité, pour garantir l'impartialité des décisions du Conseil municipal et le respect de l'intérêt général. Aussi la participation d'un conseiller « intéressé à l'affaire », à une délibération de l'assemblée délibérante, peut entraîner une annulation de l'acte adopté. Afin d'éviter qu'une délibération ne soit entachée d'illégalité, il sera demandé, lors d'une séance du CM, de ne pas prendre à un vote, voire de quitter la salle au moment du vote. Article L 2131-11 CGCT.

Vu l'avis de la commission Vie associative, il est demandé au conseil d'attribuer aux associations, les montants de subventions pour 2022, tels que présentés dans le tableau ci-dessus.
Mmes JOLIVET et GALVAING ne prenant pas part au vote.

Adopté à l'unanimité.

7- Affaires générales- occupation du domaine public-tarifs

Les collectivités territoriales peuvent délivrer, sur leur domaine public, des autorisations d'occupation temporaire. Ces actes unilatéraux sont précaires et peuvent être révoqués à tout moment par la personne publique propriétaire ; ils ne confèrent pas de droits réels à l'occupant et sont soumis au paiement d'une redevance.

Il est demandé au conseil de décider de fixer les redevances de la façon suivante pour l'année 2022, comme suit :

- Clôture de chantier (occupation du domaine public pour délimiter entre la clôture du chantier et la limite du domaine privé) 8€/m2 par semaine
- Echafaudages (situés sur le domaine public ou à l'aplomb du domaine public) 5€/m2 par semaine
- Bennes à décombres/big bag/ goulottes d'évacuation sur domaine public 100€/semaine (ne sont pas comptés les bennes situées dans l'emprise d'une clôture de chantier faisant déjà l'objet d'une perception de droits de voirie, pendant la durée de l'autorisation liée à la clôture)
- Dépôt de matériaux (sables- bois- palettes...) 1€ /m2 d'emprise au sol et par jour avec un minimum de 15€ à facturer
- Terrasses de cafés et restaurants Air libre sans aménagement au sol- installation de tables et chaises : moins de 10m2 – 200€/an- plus de 10m2- 350€/an.

Adopté à l'unanimité.

Marie-Claire DILLY,

Maire de DEMIGNY.



Isabelle BREUER,

2^{ème} Adjointe au Maire.

Secrétaire de séance.

